

Arrêté n°2018 - 0360 du 16 JUIL. 2018

portant autorisation de manifestation publique en
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association **FOGS (Festival d'Opéra Grand Sud)**, représentée par M. Jean-Marie MALZAC, directeur artistique, reçue complète le 10 juillet 2018,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, l'association **FOGS (Festival d'Opéra Grand Sud)** située 11 place du Champ de Mars – 48150 MEYRUEIS, est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après, qui sera conforme au dossier technique fourni dans la demande :

- nature de la manifestation : **festival / spectacle**
- nom de la manifestation : **Festival d'Opéra Grand Sud 2018**
- dates de la manifestation : **les 19 et 26 juillet et les 5-6-7 et 21 août 2018**
- secteurs concernés : **Commune de Meyrueis / Château de Roquedols**

Article 2 :

Concernant la circulation des véhicules motorisés, réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes :

- Les organisateurs veilleront à ce que les véhicules se rendant sur le site empruntent **uniquement la piste ouverte à la circulation** (entrée nord du château, au niveau du portail).
- Des **rubalises seront mises en place limitant le stationnement** des véhicules sur la zone enherbée.

Article 3 :

Concernant l'installation des sanitaires sur le site :

- Les toilettes mobiles prévues seront installées à stricte proximité du château.
- Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste, **aucun rejet sanitaire ne sera effectué dans l'espace naturel.**

Article 4 :

Concernant l'installation du matériel nécessaire à la représentation dans la cour du château :

- **Conserver les volets fermés au niveau de la façade donnant sur la cour**, afin de limiter la perturbation des chauves-souris présentes sur le site.

Article 5 :

Prescriptions générales

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du cœur du Parc national :

- Les organisateurs informeront les spectateurs sur les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national et le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent.
- Pas de camping ni de feux et les chiens tenus en laisse,
- Toute publicité pérenne est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs,
- Seules sont autorisées les prises de vues et de sons avec du matériel portatif individuel léger,
- Pas de survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol, notamment par des drones,
- Pas d'installation, d'aménagements ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 7 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 8 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. **Un rendez-vous sur le terrain avec un agent sera prévu en amont de la manifestation afin d'effectuer une mise au point sur le montage du festival.**

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie : Meyrueis
 - EP PNC / Causses-Gorges + SAS (dossier n°2018-310)



Parc national des Cévennes

page 2/2